

Arrêt

n° 340 204 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant l'annulation et à la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de dix ans, prises le 28 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 332 320 du 5 septembre 2025, ordonnant la suspension de l'exécution des actes susvisés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 332 320, prononcé le 5 septembre 2025, le Conseil a accueilli la demande de suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 28 février 2025.

2. Par un courrier du 5 septembre 2025, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation des actes attaqués, ainsi que des conséquences prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

3. Par un courrier du 19 septembre 2025, la partie défenderesse a été informée que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué suivant une procédure accélérée, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de huit jours.

La partie défenderesse n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

Il résulte du silence de cette dernière qu'elle acquiesce aux motifs de l'arrêt rendu en extrême urgence et par lequel le Conseil avait estimé que la partie requérante justifiait notamment d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Ce moyen est désormais reconnu comme fondé, la motivation des actes attaqués ne témoignant pas d'une réelle mise en balance des éléments relevant des attaches de la partie requérante avec la Belgique, résultant de son long séjour débuté à l'adolescence.

Ce moyen est également reconnu comme fondé en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'invalidité du père de la partie requérante dans le motif selon lequel ses parents pourront lui rendre visite dans un pays tiers, autre que le pays d'origine.

Il convient par conséquent d'annuler les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2025, est annulée.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 28 février 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY